



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Alzing (57)**

n°MRAe 2018DKGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 avril 2018 la commune d'Alzing, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 9 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 15 mai 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Alzing (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune d'Alzing ;
- l'existence sur l'ouest du ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gite à chiroptères de Remelfang », hors de l'emprise du projet de zonage d'assainissement ;
- que, par délibération du 28 février 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 407 habitants et dont la population se stabilise autour de 400 habitants depuis les années 1990, a fait le choix après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différentes zones d'assainissement, de **l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire** ; 2 zones, soit 9 habitations, restent toutefois en assainissement non collectif ;
- que l'élaboration du zonage d'assainissement permet de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- que la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte majoritairement unitaire ; seules les zones plus récentes (la mairie, la salle des fêtes, la rue des Lilas, la rue des Campanules et le lotissement de la Roseraie) disposent d'un réseau séparatif ;

Après avoir observé que :

- la majorité des habitations de la commune sont reliées à la station de traitement des eaux usées de la commune ; celle-ci, de type boues activées, date de 1976 et a une capacité nominale de 600 Equivalents-habitants (EH) ; les rejets sont effectués dans le ruisseau du Ohligbach dont la masse d'eau est classée en bon état chimique, mais en état écologique moyen ;

- la station d'épuration est jugée conforme en équipements, mais non conforme en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; la charge maximale constatée en entrée en 2016 s'élevait à 140 EH pour une population de 400 habitants ;
- le dossier précise qu'aucun investissement n'est prévu sur le réseau d'assainissement collectif existant ; les seuls travaux en cours sont des travaux d'entretien de la station d'épuration ;
- la commune ne dispose pas d'un règlement d'assainissement collectif (seul le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique s'applique) ;
- dans les zones d'assainissement non collectif, les contrôles n'ont pas encore été réalisés ;
- à ce jour, le SPANC (Service public d'assainissement non collectif), dont la mission est d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement, n'a pas été créé ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alzing est de nature à avoir des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Alzing est **soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 07 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.